

Am 1
Art. 2

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'instruction publique proposé.

Adopté
M.A.

Art 2
Art 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 105
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « d'au moins 60 jours après cette transmission » par « de 60^a et 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent ».

Adopté


Am 3
Art 8.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au paragraphe 5° » par « aux paragraphes 5° et 6° »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. ». ».

Adopté
R

Am 4
Art 12

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 97.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé.

Adopté
(2)

Am 5
Art 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 109.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « d'au moins 60 jours après cette transmission » par « de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent ».

Adopté
(M)

Am 6
Art. 16.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 16.1

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « enseignants », de « ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. »;

3° par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « enseignants », de « ou des membres du personnel concernés ». ».

Adopter
ND

Am +
Art 33
(Art. 209.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 33 (209.1)

L'article 33 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 209.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « d'au moins 60 jours après cette transmission » par « de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent ».

Adopté
(2)

Am 8
Art 33
(Art. 209.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 33 (209.2)

L'article 33 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans l'article 209.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé et après « publication », de « à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou ~~100~~, selon le cas, ».

109.1
P.T.

Adopté
(W)

Am. 9
Art. 33
(A. 7. 209.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE

Modifier l'article 33 du projet de loi par
l'ajout, à la fin de l'article 209.1 de la loi
sur l'instruction publique ~~proposé~~, proposé, de la
phrase suivante: « La commission scolaire doit, lors
de la séance qui suit la prise d'effet de son
plan d'engagement vers la réussite, présenter à
la population le contenu de ce plan. ».

Adopté tel qu'amendé
(L)

Sam 1

Am 9

Projet de loi n°105 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Sous AMENDEMENT

L'AMENDEMENT DU MINISTRE MODIFIANT

L'article 33 du projet de loi n°105 est modifié par L'AJOUT, ~~À LA FIN~~ DE LA PHRASE SUIVANTE: UN AVIS PUBLIC ENDEQUANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE CETTE SÉANCE DOIT ÊTRE DONNÉ À LA POPULATION AU MOINS 10 JOURS AVANT SA TENUE. >>

Adapté
CW

Am 10
Art. 45
(Art. 459.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 45 (459.3)

L'article 45 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 459.3 de la Loi sur l'instruction publique proposé et après « publication », de « à l'intérieur du délai prescrit par l'article 209.1 ».

Adopté
(21)

Am 11
Art. 36

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 36

L'article 36 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **36.** L'article 220.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être tenue » par « est tenue ».

Adopté
Sut.

Am. 12
Art 31
(Art. 193.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 31 (193.2)

Remplacer, dans l'article 31 du projet de loi, l'article 193.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par le suivant :

« **193.2.** La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote. ».

Adopté
M.T.

Am 13
Art. 31
(Art. 193.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 31 (193.3)

Modifier l'article 31 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 193.3 de la Loi sur l'instruction publique proposé et après « 275.1 », de « , incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, ».

Adopté
RIT

Am. 14
Art. 31
(Art. 193.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 31 (193.3)

Modifier l'article 31 du projet de loi par la suppression du cinquième alinéa de l'article 193.3 de la Loi sur l'instruction publique proposé.

Adopté
[Signature]

Am. 15
Art. 42

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 41

Modifier l'article 41 du projet de loi par la suppression, au premier alinéa de l'article 275.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « et conformément à la règle prescrite par le cinquième alinéa de cet article ».

Adopté
PLT

Am 16
AM.31
(Art. 193.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 31 (193.3)

Modifier l'article 31 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 193.3 de la Loi sur l'instruction publique proposée, de « soumises par le comité au » par « présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa de l'article 193.3 de la Loi sur l'instruction publique proposée, de la phrase suivante : « Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources. ».

Adopté
RLT

Am. 17
Art. 31
(Art. 193.5)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 31 (193.5)

Modifier l'article 31 du projet de loi par le remplacement, partout où cela se trouve, dans le premier alinéa de l'article 193.5 de la Loi sur l'instruction publique proposée de « au premier alinéa de » par « à ».

Adopté
PCT

Am 16
Art. 2.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement. ». ».

Adopté
RCT

Am 19
Art. 32
(Art. 207.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi par le remplacement de l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par le suivant :

« **207.1.** La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés. ».

Adopté
RT

Am 10
Art. 6.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** L'article 96.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner sous réserve des conditions, modalités et des exceptions prévues par les règlements du ministre pris en application de l'article 451. ». ».

AD
Doké
NY

Am 21
Art. 42.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De la même manière, le ministre peut également établir des conditions, des modalités et des exceptions aux fins du deuxième alinéa de l'article 96.8. ». ».

AD 0065
NY

Am 22
Art. 19

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 19

Modifier l'article 19 du projet de loi en remplaçant, dans le quatrième alinéa de l'article 143.0.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé, « cinquième » par « 30^e ».

Ajouté
PCT

Am 23
Art. 43

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 43

Dans le texte anglais de l'article 43 du projet de loi, remplacer « physical integrity » par « well-being » dans l'article 457.5 de la Loi sur l'instruction publique proposé.

Adopté
PCT

Am. 24
Art. 47
(Art. 459.5)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 47

Modifier l'article 47 du projet de loi par le remplacement de l'article 459.5 de la Loi sur l'instruction publique proposé par le suivant :

« **459.5.** Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte entre autres du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci. ».

Adopté



Am 25
Art. 52

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 52

Dans le texte anglais de l'article 52 du projet de loi, remplacer « physical integrity » par « well-being » dans le paragraphe 7° de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé proposé.

Adopté
PCT

Am 26
Art. 54

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 54

Modifier l'article 54 du projet de loi :

1° en remplaçant, dans le quatrième alinéa, « en vue de » par « avant »;

2° en remplaçant, dans le cinquième alinéa, « conforme » par « cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde ».

Adopté
P.T.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 57

Modifier l'article 57 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de
« des articles 8 » par « des articles 2.1, 8 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de
« des articles 1 à 7, 10 à 16 » par « des articles
1 à 6, 7, 8.1, 10 à 16.1 » ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° celles des articles 6.1 et 42.1 qui entreront
en vigueur à la date fixée par le gouvernement. »

Adopté
RT

Am 28
Art. 8

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 105
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par
l'insertion, après « commission scolaire », de
« prévue par l'article 220.2 ».

Adopté
PLT